Arrêté par le Conseil Communal en date du 19/09/2022.

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative où un ou plusieurs enfant(s) par classe de 5ème et 6ème primaires des établissements scolaires de l'entité et domicilié(s) sur le sol communal seront élus par ses pairs pour faire partie du C.C.E ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront soumettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal. ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu +/- 1 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur sera propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1ère et 2ème guerre mondiale), etc.;

Art 2. Une animation « je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'ASBL le CRECCIDE.

Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 11 enfants.

Les enfants élus devront être domiciliés à Sainte-Ode et faire partie d'une école de la commune.

Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

Chaque année, les places sont réparties équitablement au prorata du nombre d'élèves dans chaque établissement comme telles :

- Ecole de Lavacherie : 4 places disponibles au C.C.E - soit 2 élèves de 5ème et 2 élèves de 6ème année.

- Ecole de Sprimont : 2 places disponibles au C.C.E - soit 1 élève de 5ème et 1 élève de 6ème année.
- Ecole de Tillet : 3 places disponibles au C.C.E - soit 1 élève de 5ème et 2 élèves de 6ème année.
- Ecole de Rechrival : 2 places disponibles au C.C.E - 1 élève de 5ème et 1 élève de 6ème année.

Art. 5. Pour être élu, un enfant doit être scolarisé en 5ème ou 6ème primaire, dans un des établissements cités ci-dessus. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice.

Les élections pour le C.C.E.

Art 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront +/- 1 fois par mois.

Art. 7. Les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaires des écoles visées à l'article 4. Les électeurs pourront voter pour les candidats de son école ou d'autres écoles de la Commune. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 8. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, la coordinatrice de l'ATL, en collaboration avec l'ASBL le CRECCIDE. Les enfants de 6ème primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant en fonction des voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire.
Dans le cas de figure, où il n'y aura pas d'élève dans une année (soit 5ème ou 6ème), la place vacante, sera attribuée à l'élève de la même année qui arrive en tête des votes parmi les autres écoles de la commune.

Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois d'octobre, ils siègeront pour une période d'un an.

Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ses conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant

termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois, d'octobre à juin, au sein d'un local communal (salle du Conseil communal).

Art. 14. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur / charte de fonctionnement du C.C.E. déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 15. Le C.C.E devra remettre systématiquement un P.V. de ses réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée par la Commune. La Commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à son assureur si nécessaire.

Secrétariat et animations

Art. 18. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la coordinatrice ATL. Néanmoins, il est possible qu'un ou plusieurs animateur(s) extérieur(s) viennent animer une réunion ou l'autre selon les projets menés.